

J'aimerais connaître l'étendue exacte du champ d'application de cet article. Quels sont les principes directeurs? S'agit-il simplement d'un article discrétionnaire à l'égard duquel le ministère du Revenu national devra avec le temps formuler des principes directeurs et des règlements? Ou qu'en est-il au juste? J'aimerais en savoir davantage sur le concept qui a présidé à la rédaction de cet article.

Je pourrais peut-être signaler même que certains agriculteurs sont aussi députés. Quelle est leur situation? Seront-ils visés? Je ne cherche pas particulièrement à attirer l'attention sur cela, mais il y a là un exemple du genre de situation qui peut exister et qu'il faudrait prendre en considération.

Je veux aussi aborder la question,—à l'égard de laquelle le secrétaire parlementaire a peut-être déjà fourni toutes les réponses voulues,—de l'instabilité du revenu agricole. Sauf erreur, il peut arriver, selon le secrétaire parlementaire, qu'une personne s'occupe en même temps d'agriculture et d'un autre genre de travail et que, certaines années, l'agriculture lui fournisse la majeure partie de son revenu et que, en d'autres années, son revenu agricole soit très faible, son exploitation pouvant même se solder par une perte. Quelle est alors la situation? Il peut y avoir un concours de circonstances auxquelles on aurait à faire face mais j'aimerais que le secrétaire parlementaire nous fournisse aussi d'autres explications à ce sujet.

Je tiens à dire en terminant que je suis heureux que le gouvernement ait consenti à étudier de nouveau l'article concernant le troupeau de base. J'espère qu'on réussira à en arriver à une solution satisfaisante de ce problème, car l'avenir de l'industrie agricole en dépend beaucoup. Cette question est des plus importantes à cause des programmes que le gouvernement de même que les gouvernements des diverses provinces, pourraient mettre en œuvre pour diversifier l'industrie agricole, donner plus d'ampleur à l'élevage et ainsi travailler à assainir notre agriculture.

M. Mahoney: Monsieur le président, le député de Regina-Est a posé tellement de questions que je devrais peut-être saisir l'occasion d'y répondre pendant qu'elles sont encore fraîches à ma mémoire. Personnellement, je suis très conscient de l'assertion de l'Association canadienne des éleveurs qui prétend que la suppression du troupeau de base forcerait les éleveurs à opter pour la comptabilité d'exercice au lieu de la comptabilité de caisse, mais jusqu'ici, je trouve que l'argument perd de sa logique. C'est bien entendu l'une des raisons pour lesquelles nous avons proposé de ne pas discuter de l'article 29 pour le moment.

Dans les conditions actuelles, l'éleveur paie le troupeau de base avec de l'argent dont l'impôt est déjà déduit. En un sens, il paie un peu plus d'impôts d'avance de manière à en retirer un gain en capital franc d'impôts à la fin, s'il croit que cette façon de procéder l'avantage. Je ne sais pas exactement pourquoi le cultivateur se sentirait obligé de délaisser la comptabilité de caisse comptant pour adopter la comptabilité d'exercice.

[M. Burton.]

Je dois signaler au député et aux éleveurs qu'ils établissent un parallèle entre la situation où, si l'éleveur ou le cultivateur décide de changer il le fait de son plein gré, et la possibilité que l'on donne aux personnes de professions libérales de recourir à la comptabilité d'exercice. En ce qui concerne les membres des professions libérales, les modifications apportées à la loi les obligeront à abandonner la comptabilité de caisse en faveur de la comptabilité d'exercice. Il a été estimé que des dispositions transitoires devaient être admises dans ce cas. Les agriculteurs et les éleveurs, n'étant pas tenus par la loi de procéder à cette modification de méthode comptable, l'à-propos des dispositions transitoires n'est pas aussi évident.

• (12.50 p.m.)

Le député a évoqué l'article 12 (1) (g). Or, il s'agit précisément d'un article qui reste inchangé par rapport à la loi existante et on a fait remarquer l'exclusion des terres agricoles. Les biens qui seraient compris seraient par exemple des ressources naturelles, comme un gisement minier, dont le prix de vente dépend essentiellement de ses perspectives de production bien que l'on puisse l'exprimer sous forme de capitaux. Voilà donc le type de cas visé par le présent article.

La définition du cultivateur occasionnel dont nous avons discuté se trouve à l'article 31 (I). L'article se lit comme suit:

Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture, ni d'une combinaison de l'agriculture et que quelque autre source...

Il s'agit de ce qu'il ait une vraie ferme et ne fasse pas seulement de l'agriculture pour son plaisir. Cet article n'est pas accompagné de règlements et il n'y a pas de changements par rapport à la loi actuelle. Ce sont les faits qui prouvent si un cultivateur travaille ou non pour son plaisir. Lorsqu'un contribuable veut contester la cotisation officielle, la procédure d'appel habituelle s'ouvre à lui. Je crains de ne pas pouvoir renseigner le député davantage sur cette définition.

Ainsi que je l'ai fait remarquer tout à l'heure au député de Battle-River en réponse à une question du même genre, des situations particulières peuvent être portées à l'attention du ministère du Revenu national et nous disposons d'exemples typiques quant aux décisions prises à cet égard dans le passé. J'ai laissé entendre à l'intention du député qu'il est fort probable qu'une personne se heurterait à quelques difficultés si une portion de 5 p. 100 seulement de son revenu provenait de l'agriculture, alors que les autres 95 p. 100 proviendraient d'une autre source. Cette personne pourrait avoir quelque difficulté à se faire passer, d'emblée, comme un cultivateur authentique. En revanche, au cas où cette personne aurait été un cultivateur authentique et où, pour une raison ou une autre, le produit de ses activités agricoles aurait baissé, il n'y a aucune raison de penser qu'elle ne serait plus considérée comme un cultivateur. Je crois savoir qu'à partir du moment où cette personne est un cultivateur ou a un revenu provenant et de l'agriculture et de quelque autre source, l'établissement de la moyenne que prévoit l'article 119 s'applique à elle.